

Entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du courrier du 20 février 2019 de Madame la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter et nous vous remercions de nous avoir associés à votre consultation.

Nous soutenons l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2020, à l'exception des articles 28c nCC et 343 al. 1bis nCPC.

Nonobstant ce qui est expressément indiqué dans le rapport du Conseil fédéral, il est en effet à craindre que l'attente porte bel et bien sur une solution de surveillance active, avec des interventions rapides en cas de violation du périmètre interdit. Or la surveillance active n'a de sens qu'avec une approche nationale, et non sectorisée à chaque canton, avec des critères d'intervention partagés.

Cette solution nationale ne sera mise en œuvre que dès 2023 au mieux, et encore : les cantons n'ont à ce jour pas eu l'occasion de se déterminer formellement sur le projet et de nombreux obstacles techniques (perte de signaux GPS, localisation dans des immeubles ou des sous-sols, contacts fortuits, ...) et procéduraux (coordination des différents acteurs concernés, critères des levées de doute, adaptation des ressources) perdurent. Les cantons se prononceront d'ici au début de l'été 2019 sur leur adhésion ou non à l'« association EM » qui ambitionne de préparer cette vision exigeante.

Par ailleurs et sans contester que la protection des victimes constitue une politique publique importante, nous nous permettons de rappeler le coût de mise en œuvre de la nouvelle loi pour les cantons ; il est à espérer qu'une solution nationale permettra de les maîtriser au mieux, comme l'indiquait d'ailleurs lui-même le Conseil fédéral dans son Message du 11 octobre 2017.

Ainsi, si c'est une surveillance passive qui est demandée, avec des contrôles rétroactifs au prochain jour ouvrable du respect des règles imposées, le canton de Neuchâtel sera en mesure de le mettre en œuvre dès 2021 ; la finalité de la loi paraît en effet justifier ce délai ambitieux.

En revanche, si l'attente porte sur un cadre plus serré de surveillance, nous ne souscrivons pas à l'entrée en vigueur de ces dispositions avant qu'une solution nationale de surveillance électronique soit fonctionnelle.

Nous vous vous prions de croire, Monsieur, en notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 10 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

